



# Encore une erreur !!!

De : CGT <[cgt\\_fpt\\_bly@orange.fr](mailto:cgt_fpt_bly@orange.fr)>

Envoyé : jeudi 1 décembre 2022 09:46

À : FRANCOIS BARETTA Beatrice (Iveco Group) <[beatrice.francois-baretta@ivecogroup.com](mailto:beatrice.francois-baretta@ivecogroup.com)>

Objet : taux horaire intérimaire en VSD

Ce message provient d'un expéditeur externe: soyez prudent avec les pièces jointes et les liens

Bonjour,

Vous trouverez un exemple de bulletin de salaire d'un intérimaire en VSD.

Comme vous pouvez le constater le taux horaire n'est pas conforme à la législation en vigueur.

En effet depuis le début de son contrat en horaire VSD sa rémunération est en dessous du SMIC car il n'y a pas de complément différentiel dans ce cycle de travail.

Nous vous demandons de vérifier l'ensemble des rémunération des intérimaires se trouvant dans cette même configuration ( SD, VSD).

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement

Le syndicat CGT

De : FRANCOIS BARETTA Beatrice (Iveco Group) [<mailto:beatrice.francois-baretta@ivecogroup.com>]

Envoyé : vendredi 2 décembre 2022 18:03

À : CGT

Cc : ARNAUD Herve (Iveco Group); BARLE Delphine (Iveco Group)

Objet : TR: taux horaire intérimaire en VSD

Bonjour,

Voici les éléments de réponse demandés :

Comme indiqué sur le bulletin sur la ligne « repos compensateur » le taux horaire est de 16.077 €.

En effet, il s'agit de prendre en compte

- « majoration VSD 50% » = 643.03 euros
- + la base « heures Normales » = 1286.06 euros
- Soit un total de 1929.63 euros /120 heures = 16.08 €

Repos Compensateur	1,08	16,077	17,37
--------------------	------	--------	-------

En fait, 120 h sont payées à 10.717 euros + 120 h à 5.359 euros, ces 2 lignes apparaissent sur le bulletins de paie :

N° mission	002002174 - Du 01/09/2022 au 30/09/2022 - AGT/QUAL - USEVAGE			
Heures Normales		120,00	10,717	1 286,06
Majorations de Nuit		104,00	2,410	250,64
Nombre d'Heures Travaillées		120,00		
Repos Compensateur		1,08	16,077	17,37
Prime Présence Week end		13,00	17,810	231,53
Prime Exceptionnelle NT		13,00	8,180	106,34
Panier nuit soumis		13,00	1,180	15,34
Prime Equipe HT		120,00	0,875	104,96
Majoration VSD 50%		120,00	5,359	643,03

Les autres primes ne doivent pas être prises en compte pour la comparaison avec le SMIC.

En p.j., vous voudrez bien trouver le texte de référence. FL 2022.

Cordialement,

De : CGT <cgt\_fpt\_bly@orange.fr>

Envoyé : lundi 5 décembre 2022 15:49

À : FRANCOIS BARETTA Beatrice (Iveco Group) <beatrice.francois-baretta@ivecogroup.com>

Cc : ARNAUD Herve (Iveco Group) <herve.arnaud@cnhind.com>; BARLE Delphine (Iveco Group) <Delphine.BARLE@cnhind.com>; ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr; ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr

Objet : taux horaire intérimaire en VSD et SD

Bonjour

Encore une fois votre réponse est erronée.

Les majorations d'heure ne rentrent pas dans l'assiette de calcul du taux horaire du SMIC (11.07€).

De ce fait vous continués à rémunérer des salariés avec un taux en dessous de la législation en vigueur dans les cycles de travail VSD (vendredi, samedi, dimanche) et SD (Samedi, Dimanche) .

Ci-dessous extrait du code du travail :

D3231-5

Les salariés définis à l'article [L. 3231-1](#) âgés de dix-huit ans révolus, reçoivent de leurs employeurs, lorsque leur salaire horaire contractuel est devenu inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur, un complément calculé de façon à porter leur rémunération au montant de ce salaire minimum de croissance

D3231-6

Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article [D. 3231-5](#) est celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire.

Sont exclues les sommes versées à titre de remboursement de frais, les majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi et la prime de transport.

Nous vous demandons de revoir votre position.

Dans le cas contraire nous nous réservons le droit d'utiliser les mêmes moyens qui ont permis de rémunérer les salariés intérimaires au niveau du SMIC.

Cordialement

Le syndicat CGT

**De:** FRANCOIS BARETTA Beatrice (Iveco Group) <beatrice.francois-baretta@ivecogroup.com>  
**Envoyé:** vendredi 9 décembre 2022 13:10  
**À:** CGT  
**Cc:** ARNAUD Herve (Iveco Group); BARLE Delphine (Iveco Group); ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr; ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr  
**Objet:** Taux horaire intérimaire en VSD et SD

Bonjour,

Suite à votre dernier mail nous demandant de revoir notre réponse, nous avons à nouveau demandé à nos prestataires paye et juridique de contrôler les éléments de salaire à comparer avec le SMIC.

Il s'avère qu'effectivement la majoration de 50% légalement obligatoire liée au travail en équipe de suppléance n'entre pas dans le salaire de référence à comparer au respect du SMIC.  
Dorénavant cette majoration sera exclue de la comparaison et le taux horaire de base sera au moins équivalente au SMIC.

Nous demandons à nos prestataires (paye et entreprise de travail temporaire) d'appliquer immédiatement les mesures suivantes :

- Réévaluation du taux horaire de base *si nécessaire* pour respecter le SMIC
- De mettre en œuvre toutes les régularisations nécessaires pour les périodes passées
- D'automatiser cette garantie du taux horaire égal au SMIC pour ces équipes de suppléances.

Il s'agissait là d'une erreur involontaire de nos prestataires que nous faisons corriger immédiatement.

Cordialement,